



**Arrêté n° 2022/ICPE/359
Mise en demeure Société des Dragages d'Ancenis
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 1997 à la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS à exploiter une carrière de sables terrestres et une installation de premier traitement des matériaux, au lieu-dit « Le Grand Coiscault », sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE DES LANDES ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1997 susvisé qui dispose :
« L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront d'une manière coordonnée, selon le phasage et les moyens prévus dans le dossier de demande d'autorisation modifié en 2009, en particulier :

[...]

- l'exploitation sera conduite jusqu'à une profondeur maximum de 20 m soit la cote 26 m NGF et à une distance de 20 m de la limite de l'autorisation.

[...] »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 septembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les plans d'exploitation au format numérique depuis 2016. Lors de l'inspection, un exemplaire papier de la version du plan d'exploitation de 2021 a été consulté. La mesure sur le plan permet de déterminer que la bande de protection ne mesure pas 20 mètres en deux emplacements : au Sud du bassin d'extraction sur une distance d'environ 50 mètres et au Nord du bassin d'extraction sur une distance d'environ 250 mètres.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'intégrité des terrains voisins pourrait être impactée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS exploitant une carrière de sables terrestres et une installation de premier traitement des matériaux, au lieu-dit « Le Grand Coiscault », sur le territoire de la commune de Vallons-de-L'Erdre, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1997 en reconstituant une bande de protection d'au moins 20 mètres entre la limite de l'autorisation du site et le bord supérieur du bassin d'extraction dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4– Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

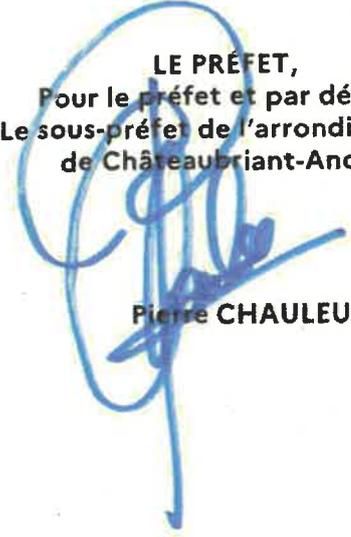
[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Une copie sera adressée au maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 27 octobre 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

